



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième session, 2-6 mai 2011

N° 3/2011 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 19 janvier 2011

Concernant: Tarek Abdelmoujoud Al Zumer

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. La source indique qu'en octobre 1981 M. Al Zumer, âgé de 49 ans, ingénieur agronome, a été arrêté et inculpé de complot dans l'assassinat du Président Anouar-el-Sadate. En 1982, M. Al Zumer a été condamné par la Haute Cour de sécurité de l'État à quinze ans de prison.

4. La source signale que, quelques mois plus tard, M. Al Zumer a été jugé «pour les mêmes faits» par un tribunal militaire du Caire. Le tribunal a condamné M. Al Zumer à une nouvelle peine de sept ans de prison. Les deux peines ont alors été cumulées.

5. En octobre 2003, ayant exécuté ses deux peines, et passé vingt-deux ans en détention à la prison de Limah Torah, au sud du Caire, M. Al Zumer, selon la source, a été informé par les autorités égyptiennes qu'elles refusaient de le remettre en liberté, compte tenu d'une décision administrative prolongeant sa détention. Cette décision avait été prononcée par le Ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 6 octobre 1981 sur l'état d'urgence.

6. La source ajoute que M. Al Zumer a fait appel de la décision du Ministre de l'intérieur devant la Haute Cour administrative, qui a fait droit à sa demande et rendu une ordonnance de remise en liberté le 18 mai 2004.

7. Malgré l'ordonnance de la Cour, usant de son droit de veto, le Ministre de l'intérieur a refusé de libérer M. Al Zumer. Selon l'article 3 de la loi sur l'état d'urgence, le Ministre de l'intérieur, en sa qualité de représentant du Président de la République, a des pouvoirs étendus, dont celui de prononcer un ordre d'internement administratif sans chef d'inculpation ni jugement. Le même article 3 prévoit aussi que le Ministre de l'intérieur peut placer en détention tout suspect ou toute personne qui menace l'ordre public ou la sécurité. Ni le bureau du procureur ni aucune autre autorité judiciaire ne sont habilités à intervenir dans des décisions d'internement administratif ou à contrôler ces décisions.

8. Selon la source, M. Al Zumer a déposé à plusieurs reprises des demandes de libération, auxquelles les autorités judiciaires ont fait droit en rendant des ordonnances de remise en liberté. La source affirme que le Ministère de l'intérieur a toujours refusé d'exécuter ces décisions et rendu chaque fois une nouvelle décision administrative prolongeant la durée de la détention.

9. La source fait valoir que M. Al Zumer est détenu en violation des articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. En outre, la source relève que M. Al Zumer a été jugé et condamné deux fois pour les mêmes faits par des juridictions différentes, à savoir la Haute Cour de sécurité de l'État et un tribunal militaire du Caire, alors qu'il n'était pas membre des forces armées. Deux peines ont été prononcées contre M. Al Zumer et cumulées. La source affirme que la deuxième condamnation de M. Al Zumer constituait une violation de la règle *non bis in*

idem énoncée notamment au paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Pour toutes ces raisons, la source affirme que le maintien en détention de M. Al Zumer est arbitraire car dépourvu de tout fondement légal depuis octobre 2003 et qu'il constitue une violation du principe *non bis in idem*.

Réponse du Gouvernement

12. Dans une lettre datée du 28 avril 2011, le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que M. Al Zumer avait été remis en liberté le 10 mars 2011.

13. La source a confirmé que M. Al Zumer avait bien été remis en liberté.

14. Toutefois, la source fait observer que la détention de M. Al Zumer est un cas particulièrement grave étant donné la durée de la détention et le nombre de violations dont M. Al Zumer a été victime, ainsi que le mépris flagrant du Ministère de l'intérieur pour les décisions de justice rendues en sa faveur. La source maintient donc la demande faite au Groupe de travail de rendre un avis sur la nature arbitraire de la détention de M. Al Zumer, comme prévu à l'article 17 a) des Méthodes de travail du Groupe de travail.

Délibération

15. Le Comité réaffirme les points de vue qu'il a formulés précédemment dans des affaires similaires de détention qui se sont produites en Égypte (voir notamment l'avis n° 27/2008 et l'avis n° 3/2007), ainsi que les observations du Comité contre la torture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la situation engendrée par l'état d'urgence en vigueur en Égypte depuis le 6 octobre 1981 (voir CAT/C/CR/29/4, par. 5, et E/C.12/1/Add.44, par. 10).

16. En particulier, le Groupe de travail a rappelé, au paragraphe 82 de son avis n° 27/2008, que, conformément aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial. Ce principe doit être interprété comme signifiant que, si une autorité judiciaire indépendante et impartiale décide qu'une décision rendue par une autorité administrative n'est pas appropriée, les personnes qui ont été arrêtées doivent être immédiatement remises en liberté. L'arrestation ultérieure de ces personnes pour les mêmes chefs d'inculpation par les autorités administratives sera dépourvue de fondement légal et constituera un défaut d'exécution de la chose jugée.

17. Le Groupe de travail approuve aussi la position adoptée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29 (2001), qui est que les principes de légalité et la primauté du droit exigent le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant un état d'urgence et qu'afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention, ne pouvait pas être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte. Cela signifie que, le Gouvernement doit respecter les ordonnances de remise en liberté émanant de tribunaux compétents pour exercer un contrôle sur la légalité de la détention, même pendant un état d'urgence.

18. Dans son avis n° 21/2007 (par. 19), ainsi qu'en diverses occasions antérieures (avis n° 5/2005 (Égypte), par. 19; décision n° 45/1995 (Égypte), par. 6; et décision n° 61/1993 (Égypte), par. 6), le Groupe de travail a considéré que le maintien d'une personne en internement administratif alors que sa libération avait été ordonnée par le tribunal

compétent pour exercer le contrôle de la légalité de la détention rendait la privation de liberté arbitraire.

19. Le Groupe de travail réaffirme que, dans de tels cas, aucun fondement légal ne peut être invoqué pour justifier la détention, et moins encore un ordre administratif rendu pour passer outre une décision de justice ordonnant la libération.

20. Dans la présente affaire, alors que le tribunal avait ordonné, le 18 mai 2004, la remise en liberté de M. Al Zumer, celui-ci a été maintenu en détention sur la base de décisions administratives rendues par le Ministère de l'intérieur. Le Groupe de travail considère que le maintien d'une personne en détention alors que sa remise en liberté a été ordonnée par le tribunal compétent pour exercer le contrôle de la légalité de la détention rend la privation de liberté arbitraire. La détention arbitraire constitue une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'affaire relève donc de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

21. En ce qui concerne la violation du principe *non bis in idem*, le Groupe de travail ne dispose pas de suffisamment d'informations pour rendre un avis sur la légalité de la deuxième condamnation de M. Al Zumer, en 1982. En particulier, on ne sait pas au juste si la première condamnation était définitive au moment où M. Al Zumer a été rejugé et condamné. En outre, bien que le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte interdise de punir une personne pour une infraction pour laquelle elle a déjà été condamnée par un jugement définitif, le droit international des droits de l'homme n'interdit pas le cumul des peines. Il peut être licite, dans certaines circonstances, de prononcer plusieurs condamnations pénales au titre de différentes dispositions légales pour un même comportement (lorsque, par exemple, chaque infraction reprochée contient un élément matériel distinct, qui n'est pas contenu dans l'autre infraction).

Avis et recommandations

22. Compte tenu du fait que M. Al Zumer a été remis en liberté le 10 mars 2011, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 17 a) de ses Méthodes de travail, décide de classer la plainte. Toutefois, comme prévu par ce paragraphe, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis, cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée.

23. En l'espèce, nonobstant la libération de M. Al Zumer, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Al Zumer était arbitraire en ce qu'elle était contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al Zumer de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

25. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

26. Puisque c'est l'état d'urgence qui confère au Ministre de l'intérieur des pouvoirs étendus pour suspendre les droits fondamentaux, et qui lui permet notamment de maintenir indéfiniment des personnes en détention sans chef d'inculpation ni procès, le Groupe de travail rappelle qu'en novembre 2002 le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Égypte de lever l'état d'urgence, devenu permanent. En conséquence, le Groupe de travail invite le Gouvernement égyptien à abroger la loi sur l'état d'urgence.

[Adopté le 3 mai 2011]
